

# Le décès des fonctionnaires CNRACL

(Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée hebdomadaire de service est égale ou supérieure à 28 heures)

**DOSSIER  
PRATIQUE  
STATUT**



**Février 2024**

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>I. La rémunération</b> .....	<b>4</b>
<b>II. L'arrêté de radiation des cadres</b> .....	<b>5</b>
<b>III. Le paiement obligatoire des congés annuels restants et non pris</b> .....	<b>5</b>
<b>IV. Le paiement obligatoire des jours épargnés sur le compte épargne temps</b> .....	<b>6</b>
<b>V. Le capital décès</b> .....	<b>6</b>
<b>VI. La pension de réversion</b> .....	<b>7</b>
<b>VII. La pension d'orphelin</b> .....	<b>7</b>
<b>VIII. Le dossier administratif</b> .....	<b>9</b>
A. La conservation du dossier administratif .....	9
B. La communication du dossier administratif.....	9

### **Principales références juridiques**

- Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 711-1 et L. 828-1 ;
- Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles D. 712-19 et suivants ;
- Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, et notamment son article 7 ;
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 10-1 ;
- Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

## Introduction

---

Le décès d'un agent, au-delà de l'aspect humain pour les collègues et les proches, qui peut nécessiter un soutien, un accompagnement psychologique, impose d'engager très rapidement un certain nombre de démarches administratives indispensables.

Ce dossier a pour objet de présenter ces formalités.

### I. La rémunération

---

La rémunération **est versée jusqu'au jour du décès de l'agent** : la rémunération est ainsi interrompue à compter du **lendemain du jour du décès de l'agent en application de la règle du service fait**.

La date du décès est fixée par l'acte établi par l'officier d'état civil de la commune où a eu lieu le décès.

La rémunération à prendre en compte **comprend le traitement normal mensuel qui doit comporter tous les émoluments y compris les indemnités**, versées de son vivant et doit porter sur autant de trentièmes qu'il y a de jours courus entre le 1<sup>er</sup> du mois et le jour du décès.

#### Par exemple :

Un agent décède en cours de mois, soit le 17.

La rémunération est alors versée de la manière suivante :

- du 1<sup>er</sup> jour du mois jusqu'au jour du décès, soit le 17 : versement de la rémunération normale de l'agent ;
- du lendemain du décès, soit à partir du 18 : aucune rémunération n'est versée.

#### IMPORTANT :

- si l'agent était dans une situation administrative pour laquelle il ne percevait aucune rémunération, telle que la disponibilité, l'autorité territoriale ne verse aucune rémunération.
- si l'agent percevait un demi-traitement en raison d'un congé maladie, l'administration verse la rémunération correspondant à cette situation.

**A souligner** : toute rémunération versée après le jour du décès constitue un trop-perçu.

## II. L'arrêté de radiation des cadres

---

La carrière de l'agent se clôture le lendemain de son décès.

Dès lors, la radiation des cadres intervient à compter du jour de cessation des fonctions, **soit le lendemain du décès, indiqué dans l'acte établi par l'officier d'état civil.**

Par voie de conséquence, l'autorité territoriale doit prendre un **arrêté de radiation des cadres** pour cause de décès qui sera transmis :

- (le cas échéant) aux ayants droit de l'agent ;
- à la CNRACL ;
- au comptable de la collectivité ;
- au centre de gestion de la fonction publique territoriale (pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés).

**A souligner** : un modèle d'arrêté est à votre disposition sur le site internet du CDG31.

## III. Le paiement obligatoire des congés annuels restants et non pris

---

La Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que les congés annuels non pris doivent être indemnisés lorsque la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur (CJUE 6 nov. 2018, C-569/16 C-570/16).

Ainsi, **les ayants droit d'un agent décédé ont droit au paiement des congés annuels restants et non pris.**

A cette fin, **en l'absence de précisions textuelles ou jurisprudentielles sur les modalités de calcul du paiement des congés annuels non pris**, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent notamment retenir :

**1- soit les modalités de l'indemnité de congés payés prévues pour les agents contractuels de droit public** par l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 : l'indemnité est égale à 10% de la rémunération totale brute que l'agent a perçu dans l'année où son contrat se termine si celui-ci n'a pris aucun congé du fait de l'administration. S'il en a pris une partie, l'indemnité est au prorata du nombre de congés non pris par rapport au nombre de jours de congés total auquel il a le droit. Elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération.

**2- soit les montants forfaitaires prévus pour indemniser les jours épargnés sur le CET**, conformément à l'arrêté du 28 août 2009 (catégorie A et assimilé : 150 € ; catégorie B et assimilé : 100 € ; catégorie C et assimilé : 83 €).

**Certaines paieries demandent une délibération afin de permettre le paiement de l'indemnisation des congés annuels** (cf. le cas échéant notre modèle en ligne sur le site du CDG31).

**Nous invitons les collectivités territoriales et les établissements publics à se rapprocher en amont de leur comptable public afin de s'assurer du cadre et éviter des difficultés dans le paiement.**

#### **IV. Le paiement obligatoire des jours épargnés sur le compte épargne temps**

---

Il s'agit d'une **dépense obligatoire** pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

En effet, l'article 10-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale dispose qu'« en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit ».

Ainsi, en cas de décès, **les jours épargnés sur le CET sont obligatoirement indemnisés** au profit des ayants droit de l'agent.

**IMPORTANT** : cette indemnisation est **OBLIGATOIRE, même en l'absence d'une délibération prévoyant la monétisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.**

Afin d'indemniser les jours épargnés, il convient de multiplier le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (cf. articles 7 et 10-1 du décret précité n° 2004-878 du 26 août 2004).

Les montants forfaitaires par jour et par catégorie statutaire sont les suivants :

- catégorie A et assimilé : 150 €
- catégorie B et assimilé : 100 €
- catégorie C et assimilé : 83 €

Par exemple :

Un agent de catégorie B disposait de 20 jours sur son CET au moment de son décès. Il convient ainsi d'indemniser ses ayants droit à hauteur de  $100 \text{ €} \times 20 = 2\,000 \text{ €}$ .

Cette indemnisation est effectuée en **un seul versement**, quel que soit le nombre de jours en cause.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET.

#### **V. Le capital décès**

---

Le capital décès est une prestation sociale versée aux ayants droit de l'agent décédé afin de leur permettre de faire face aux frais entraînés par le décès.

Les ayants droit du fonctionnaire décédé **en activité ont droit, sous conditions**, à une prestation appelée capital décès. Son montant varie selon que le fonctionnaire décède **avant ou après l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Les ayants droit doivent en faire la demande auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.**

Les ayants droit sont : le conjoint, le partenaire de PACS (conclu depuis plus de 2 ans avant le décès), les enfants de moins de 21 ans ou ascendants (s'il n'existe pas d'autres bénéficiaires).

Ainsi, le concubin du fonctionnaire ne peut pas prétendre au capital décès.

Ce capital est à la charge de la collectivité, employeur du fonctionnaire CNRACL, décédé qui se fera éventuellement rembourser par son assureur.

Le capital-décès n'est pas soumis à cotisations.

**Nous invitons les collectivités territoriales et les établissements publics à se rapprocher en amont de leur assureur ou du service assurance du Centre de gestion pour de plus amples informations.**

## **VI. La pension de réversion**

---

La pension de réversion est une partie de la pension de retraite dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire à la date de son décès.

**Peuvent bénéficier de la pension de réversion** : le conjoint survivant (le veuf ou la veuve), les ex-conjoints et les orphelins.

**Les partenaires de PACS ou concubins ne peuvent y prétendre.**

Au décès du fonctionnaire affilié à la CNRACL, les droits à pension de réversion sont déterminés en fonction d'une part de la situation acquise à la date du décès et, d'autre part de la réglementation en vigueur à cette date.

**Le dossier de pension de réversion est établi par la collectivité employeur et transmis par cette dernière à la CNRACL.**

Le droit à pension est accordé sans condition de durée de services.

**IMPORTANT : il est nécessaire d'informer les ayants droit qu'ils doivent solliciter le versement de cette pension.**

La pension de réversion est due à compter du lendemain du décès.

**Nous invitons les collectivités territoriales et les établissements publics à se rapprocher de la CNRACL ou du service retraite du Centre de gestion pour de plus amples informations.**

## **VII. La pension d'orphelin (article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)**

---

Sous réserve de certaines conditions, chaque enfant orphelin d'un fonctionnaire a le droit de percevoir une pension d'orphelin (article 42 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales).

L'attribution de la pension n'est pas automatique : **il faut en faire la demande auprès de l'autorité territoriale employeur du défunt.**

Si elle est accordée, **la pension est versée chaque mois.**

Afin de pouvoir bénéficier de la pension d'orphelin, **deux conditions doivent être remplies par les bénéficiaires :**

**1 - les conditions relatives à la naissance :** sont considérés comme orphelins, les enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, ou adoptifs. Aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la radiation des cadres n'est exigée de l'orphelin

A souligner : l'enfant posthume dont la naissance est survenue avant l'expiration du délai de viduité de 300 jours après le décès du fonctionnaire est assimilé à un enfant légitime (article 315 du Code Civil).

**2- les conditions relatives à l'âge :** l'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans.

#### **Dispositions spécifiques : l'orphelin majeur infirme**

L'orphelin âgé de plus de 21 ans peut être assimilé à un orphelin de moins de 21 ans :

- si au jour du décès du fonctionnaire, il est à la charge effective et permanente de ce dernier par suite d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie ;
- ou s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie après le décès de l'auteur du droit et avant son 21ème anniversaire.

L'infirmité doit être reconnue par le conseil médical en formation plénière.

#### **Il existe deux sortes de pension :**

##### **- La pension temporaire d'orphelin (PTO)**

La PTO constitue un droit propre des orphelins.

L'objet de cette prestation est de subvenir, en suppléance du père ou de la mère décédée, à l'entretien et à l'éducation des enfants âgés de moins de vingt et un an ou infirmes (CE, 25 février 1963, B., publié au BI des pensions de l'Etat n° 169 de mai 1963 B.O n° 444-C-P18-99-1).

Ainsi, les orphelins ont droit à une pension temporaire égale à 10% de la pension de retraite qu'a obtenu ou aurait pu obtenir le fonctionnaire au jour de son décès et augmentée, le cas échéant :

- de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier ;
- 10 % du supplément de pension au titre de la NBI ;
- 10% du supplément de pension au titre de la prime spéciale de sujétion des aides-soignants ;
- 10% du supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire.

Cette pension n'est pas cumulable avec certaines prestations familiales versées par la CAF.

##### **- La pension principale d'orphelin (PPO)**

Si le conjoint survivant ou l'ex-conjoint ne peuvent prétendre à une pension de réversion c'est-à-dire si le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé, remarié, vit en concubinage notoire (le PACS est assimilé à un concubinage notoire), **les orphelins peuvent prétendre, en plus de la pension temporaire d'orphelin**, à la pension principale d'orphelin (PPO) égale à 50% de la pension qu'a ou aurait obtenu le fonctionnaire décédé à laquelle peut venir s'ajouter éventuellement :

- la moitié de la rente d'invalidité ;
- la moitié du supplément de pension au titre de la NBI,
- la moitié du supplément de pension au titre de la prime spéciale de sujétion des aides-soignants,
- la moitié du supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire.



**L'appréciation des conditions d'éligibilité, la détermination du montant et l'attribution de la pension relèvent de la compétence de la CNRACL : nous invitons les collectivités territoriales et les établissements publics à se rapprocher de cette dernière.**

## VIII. Le dossier administratif

---

### A. La conservation du dossier administratif

---

Le dossier administratif de l'agent est archivé dans les locaux de la collectivité territoriale ou de l'établissement public puis il est versé ultérieurement aux archives départementales.

La durée d'archivage varie selon la nature des pièces (cf. I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine).

**Sur ces questions** : se rapprocher des services des archives départementales.

### B. La communication du dossier administratif

---

Comme le rappelle la CADA (conseil n° 20164251, 15 décembre 2016, Institut universitaire de technologie (IUT) Paul Sabatier), le dossier individuel d'un agent n'est en principe communicable qu'à celui-ci, en application des dispositions l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, tant que les délais prévus au I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ne sont pas expirés.

Cependant, en cas de décès de l'agent, la commission considère qu'il y a lieu de distinguer selon la nature des informations :

- **les documents comportant des informations à caractère médical** : comme le précise la CADA (conseil n° 20194879, 12 mars 2020, Mairie de Chelles), les informations médicales concernant une personne décédée sont communicables à ses ayants droit qui justifient de leur qualité, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sous réserve que cette demande se réfère à l'un des trois motifs prévus à l'article L. 1110-4 précité (à savoir connaître les causes du décès, faire valoir leurs droits ou défendre la mémoire du défunt), dans la mesure strictement nécessaire au regard du ou des objectifs poursuivis et à condition que le patient ne s'y soit pas opposé de son vivant.

Ces dispositions n'instaurent donc au profit des ayants droit d'une personne décédée qu'un droit d'accès limité à certaines informations médicales, et non à l'entier dossier médical.

- **les autres documents** : ils sont en principe communicables aux ayants droit justifiant d'un motif légitime, voire aux autres proches justifiant d'un tel motif, qui ont dans cette mesure la qualité d'« intéressé », sous réserve que la personne concernée ne s'y soit pas opposée de son vivant.

Aucune disposition n'énumère ces motifs. Il peut s'agir notamment pour l'ayant droit de défendre des droits patrimoniaux, ou de mieux comprendre son passé, proche ou ancien.

**A souligner** : dans tous les cas, la communication des documents devra nécessairement être précédée de l'occultation des éventuelles mentions relatives à des tiers et couvertes par le secret de la vie privée de ces derniers, ainsi que celles portant une appréciation ou un jugement de valeur sur ces tiers ou encore celles qui révèlent leur comportement dans des conditions susceptibles de leur porter préjudice.

La qualité d'ayant droit ne confère pas automatiquement celle de personne intéressée à l'égard du dossier administratif de l'agent décédé.

Enfin, **le cas échéant, il faut permettre à la famille de l'agent décédé de récupérer ses biens personnels.**



**CDG31**  
**Conseil et expertise**

---

590, rue Buissonnière - CS 37666  
31676 LABEGE CEDEX  
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39  
Site Internet : [www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)  
Mél : [contact@cdg31.fr](mailto:contact@cdg31.fr)

*© CDG31. Tous droits réservés. [2023].  
Toute exploitation commerciale est interdite*